



Le Maire de SISSONNE

Portant limitation de vitesse  
sur une partie de la RD 18 mise en sens unique

Commune de SISSONNE  
En agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription  
Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie concernée  
Vu l'avis des services de la Voirie Départementale

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des cyclistes pouvant rouler en double sens sur une route dont la vitesse autorisée est limitée à 30km/h, il est nécessaire de limiter la vitesse d'une partie de la RD 18 mise en sens unique

**ARRETE**

**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h sur la section de la RD 18 dans les rues suivantes :

- Rue Saint Martin
- Rue du Général de Gaulle
- Rue de Roucy
- Rue Laisné
- Rue de Verdun (jusqu'à l'intersection avec la Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny)
- Place de l'Hôtel de Ville

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,
  - le Maire de SISSONNE
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SISSONNE, le  
Le Maire,  
Christian VANNOBEL

11 MARS 2019

